

## **Protocole final**

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Tunisienne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de cette Convention.

### **1. ad Article 11**

Il est entendu que, en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, la disposition du paragraphe 7 est applicable à

- la Deutsche Bundesbank
- la Kreditanstalt für Wiederaufbau et
- la Deutsche Gesellschaft für wirtschaftliche Zusammenarbeit mbH (Entwicklungsgesellschaft)

### **2. ad Article 23**

Par dérogation aux dispositions du paragraphe (I) alinéa a de l'article 23 de la Convention, les dispositions du paragraphe (1) alinéa b dudit article s'appliquent aux bénéficiaires d'un établissement stable, aux biens faisant partie de l'actif d'un tel établissement, en outre, aux dividendes distribués par une société ainsi qu'aux participations dans une telle société, et de même aux bénéficiaires visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 13 de la Convention, si le résident de la République Fédérale d'Allemagne intéressé n'apporte pas la preuve que les revenus de l'établissement stable ou de la société proviennent exclusivement ou presque exclusivement :

a) d'une des activités énumérées ci-dessous exercées en Tunisie à savoir la production ou la vente de biens ou marchandises, les prestations de services ou les opérations bancaires ou d'assurances; ou

b) de dividendes encaissés par cette société et distribués par une ou plusieurs sociétés résidentes tunisiennes dont les revenus proviennent exclusivement ou presque exclusivement d'une des activités énumérées ci-dessous exercées en Tunisie, à savoir la production ou la vente de biens ou marchandises, les prestations de services ou les opérations bancaires ou d'assurances.

*POUR LA RÉPUBLIQUE  
TUNISIENNE*

*POUR LA RÉPUBLIQUE  
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE*